



CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA VENTE DE BIENS ET DE SERVICES PAR ABB

1. DÉFINITIONS

1.1. **ABB** : l'entité juridique au sein du groupe ABB qui conclut le Contrat avec le Client pour la fourniture des Biens et/ou Services.

1.2. Client : toute entité juridique qui conclut le Contrat pour l'achat de Biens et/ou Services.

1.3. Partie(s) : ABB et/ou le Client (collectivement).

1.4. Contrat : l'offre d'ABB acceptée par le Client, la commande du Client acceptée par ABB ou les accords écrits entre les Parties pour la fourniture de Biens et/ou de Services, y compris les documents joints.

1.5. Données : données générées par les Biens ou les Services.

1.6. Biens : les éléments tangibles et intangibles fournis par ABB tels que définis dans le Contrat, y compris, sans s'y limiter, les équipements, les systèmes, les pièces de rechange et les logiciels, à l'exclusion des Services.

1.7. Services : les travaux ou activités effectués par ABB tels que définis dans le Contrat, y compris, sans s'y limiter, la création d'un travail tangible, le conseil, la conception, l'ingénierie, la fabrication, l'assemblage, l'installation, la mise en service, la rénovation, la maintenance, la réparation, le contrôle, la mesure, l'analyse, les essais, les inspections, la supervision et les services connexes, qu'ils soient ou non fournis avec la fourniture de Biens.

1.8. Droits de propriété intellectuelle : tous les droits actuels et futurs sur les secrets commerciaux, les marques commerciales, les masques, les brevets, les dessins et modèles, l'image commerciale, tous les droits d'auteur actuels et futurs, et tous les autres droits de propriété intellectuelle partout dans le monde, y compris, dans chacun de ces cas, les droits non enregistrés, enregistrés ou en cours d'enregistrement, les dérivés, les développements et tous les droits et formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire à l'un des éléments susmentionnés.

1.9. Technologie : toutes les inventions, découvertes, idées, concepts, méthodes, codes, fichiers exécutables, procédés de fabrication, compositions uniques, masques, dessins, marques et œuvres d'auteur enregistrés sur un support et les matériaux liés à ce qui précède, qu'ils soient brevetables, protégés par le droit d'auteur ou soumis à d'autres formes de protection.

1.10. Lois sur l'intégrité applicables : Les « Lois sur l'intégrité applicables » désignent (i) les lois anticorruption : y compris le U.S. Foreign Corrupt Practices Act 1977 (tel que modifié), le UK Bribery Act 2010 (tel que modifié), toute législation mettant en œuvre les principes de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents étrangers et toute autre loi, règle, réglementation, décret et/ou ordonnance gouvernementale officielle applicables en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale dans les juridictions concernées (collectivement « Lois anticorruption ») ; (ii) Sanctions et lois et réglementations de contrôle du commerce : toute loi, tout règlement ou toute décision ou directive administrative ou réglementaire applicable qui sanctionne, interdit ou restreint certaines activités, y compris, mais sans s'y limiter, (a) l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert ou le transbordement de biens, de services, de technologies ou de logiciels ; (b) le financement de, l'investissement dans, ou les transactions ou opérations directes ou indirectes avec certains pays, territoires, régions, gouvernements, projets ou personnes ou entités spécifiquement désignées, y compris toute modification future de ces dispositions ; ou (c) toute autre loi, tout règlement, toute décision administrative ou réglementaire, ou toute directive adoptée, maintenue ou appliquée par un office de sanctions à la date du présent Accord ou après celle-ci (collectivement, les « Lois sur le contrôle du commerce ») ; et (iii) les lois sur les droits de l'homme et la lutte contre l'esclavage moderne : y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Conventions fondamentales de l'UIT sur les normes du travail, la loi britannique sur l'esclavage moderne et d'autres lois et règlements similaires relatifs aux droits de l'homme, à la lutte contre la traite des êtres humains et à la lutte contre l'esclavage moderne (collectivement, les « Lois sur les droits de l'homme »).

1.11. Organisme de sanction : tout organisme gouvernemental ou réglementaire, instrument, autorité, institution, agence ou tribunal qui promulgue ou administre les lois sur le contrôle du commerce, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes gouvernementaux et réglementaires susmentionnés (i) des Nations Unies, (ii) des États-Unis d'Amérique (y compris le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor américain, le département d'État américain et le département du Commerce américain), (iii) l'Union européenne ou (iv) la Suisse.

1.12. Personne soumise à des restrictions : « Partie restreinte » désigne toute entité ou personne figurant sur une liste (y compris les listes des États-Unis et de l'Union européenne) de parties ciblées, de parties bloquées ou de personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou d'autres restrictions introduites en vertu de toute législation applicable en matière de contrôle du commerce (et comprend toute entité détenue directement ou indirectement à hauteur de cinquante (50) pour cent ou plus, au total ou individuellement, ou autrement contrôlée par toute Personne restreinte).

2. STRUCTURE CONTRACTUELLE

2.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres d'ABB pour la vente de biens et de services et font partie intégrante et essentielle de tout accord connexe. Sauf accord contraire, ABB ne sera pas liée par l'accord si les présentes conditions générales ne sont pas applicables.

2.2 L'applicabilité des conditions générales du client est expressément exclue.

2.3 Des conditions particulières ou différentes sont applicables uniquement si et dans la mesure où elles ont été convenues par écrit par les Parties. Les conditions particulières ou divergentes prévalent sur les présentes conditions générales.

2.4 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant la fourniture de Biens et/ou de Services et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou oraux, concernant l'objet du Contrat. Toute modification, renonciation ou exemption aux dispositions précédentes n'est valable que si elle est signée par les représentants autorisés des deux Parties.

2.5 Les droits et/ou obligations d'ABB découlant du Contrat peuvent être cédés à une ou plusieurs filiales du groupe ABB sans le consentement écrit préalable du Client.

2.6 Sauf stipulation contraire dans l'offre, les offres d'ABB sont valables et contraignantes pendant une période de 14 jour calendaire.

2.7 Les commandes et les acceptations des offres par le Client sont réputées irrévocables lorsque le Client a reçu une confirmation de commande, lorsque ABB a commencé son exécution ou l'a confirmée par écrit.

2.8 Le Client est responsable de l'insuffisance et/ou de l'ambiguïté ou de l'inexactitude des données figurant dans sa commande. Si l'offre et la commande contiennent des divergences dans les spécifications techniques, la commande sera interprétée à la lumière de l'offre.

2.9 Si le Contrat est modifié ou complété, ses conditions générales, y compris les présentes conditions générales, s'appliquent également à ces modifications et/ou compléments.

3. DOCUMENTS TECHNIQUES

3.1. Les catalogues, brochures, images, schémas, spécifications de taille et de poids et données qui y figurent ne sont contraignants pour ABB que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit.

3.2. Les plans de construction, les plans de fabrication et les plans détaillés ne sont pas fournis par ABB, sauf accord écrit des parties.

3.3. Les plans de fondation ou d'installation fournis par ABB sont uniquement donnés à titre indicatif. Ces plans ne sont pas basés sur des calculs statiques ou dynamiques et ne tiennent pas compte des conditions sur site, sauf accord écrit.

3.4. Les données provenant d'ABB sont préparées dans une langue locale d'ABB ou en anglais, à la discrétion d'ABB, sauf accord contraire écrit ou exigence légale.

3.5. Toute étude, spécification, documentation, description, plan, diagramme ou dessin préparé ou fourni par ABB est et reste la propriété exclusive d'ABB. Le Client n'utilisera ces données que dans le cadre du Contrat.

3.6. Le Client s'engage à ce que lui-même, ses employés et les tiers qu'il engage respectent les manuels fournis par ABB ou mis à disposition en ligne.

4. PRIX

4.1. Les prix spécifiés par ABB ou convenus avec ABB sont des prix nets, hors TVA, droits, tarifs ou autres taxes, qu'ils existent ou soient imposés après la conclusion du Contrat, qui seront payés ou remboursés par le Client, sauf accord contraire écrit.

4.2. Les prix indiqués par ABB ne comprennent pas l'emballage, le transport, le déchargement, l'assurance, l'installation, le montage, les permis et/ou autres services. Si ABB doit fournir de tels services, ABB est en droit de facturer les coûts réels et/ou les tarifs habituels au Client, sauf accord contraire écrit.

4.3. Les prix et les coûts indiqués dans le Contrat sont basés sur les lois et règlements applicables et sur les coûts connus au moment de la conclusion. Si des modifications (de l'interprétation) des lois ou règlements, ou des actes gouvernementaux, y compris l'imposition de droits de douane et de taxes, affectent le coût de la fourniture des Biens et/ou Services, les prix convenus seront ajustés de manière équitable afin de refléter toute augmentation ou diminution documentée des coûts due à ces modifications. En cas d'augmentation des prix des matières (premières) ou des éléments de la chaîne de production ou logistique ayant une incidence significative sur le coût de fourniture des Biens ou Services, les Parties se réuniront rapidement, négocieront de bonne foi et déployeront des efforts commercialement raisonnables pour ajuster le prix convenu en répartissant équitablement les avantages et les charges résultant de ces changements.

5. PAIEMENT/SÉCURITÉ

5.1. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de facturation. ABB se réserve le droit d'exiger du Client une garantie financière portant sur tout ou partie du prix, y compris sur tout montant exigible ou à échoir, s'il existe un risque raisonnable concernant la capacité de paiement du Client.

5.2. Le Client renonce à tout droit de compensation des montants dus mutuellement.

5.3. Si le Client ne paie pas un montant dû, il sera en défaut de plein droit sans préavis. Dès que le client est en défaut de paiement, toutes les autres créances d'ABB à l'égard du client deviennent exigibles et payables de plein droit, sans préavis. À compter du jour où le client est en défaut, il est redéb payable à ABB, de plein droit et sans préavis, d'intérêts de retard de 1 % de la valeur de la commande, y compris les travaux supplémentaires, par mois, au prorata de la partie du mois pendant laquelle le défaut persiste.

5.4. Si le paiement à ABB n'est pas effectué ou est retardé, ABB est en droit de suspendre ses services, de résilier et/ou de dissoudre le Contrat, et/ou de réclamer une indemnisation pour tous les dommages qu'elle a subis du fait du défaut du Client. Il en va de même si le Client ne respecte pas les accords conclus ou si sa solvabilité est compromise. Cela s'applique indépendamment de l'acte ou de la circonstance sous-jacente et même si cela n'est pas lié à l'exécution du Contrat.

6. EXAMEN/INSPECTION

6.1. Le Client et ABB sont tenus de coopérer à toute inspection et/ou examen convenu, à leurs propres frais et sans délai. Si aucune date n'a été fixée pour l'inspection et/ou l'examen, chaque Partie doit rapidement proposer une date appropriée à la demande de l'autre Partie. Chaque partie doit fournir le temps, l'espace et le personnel nécessaires, et le client doit, si nécessaire, fournir une quantité appropriée de produits pour effectuer l'inspection et/ou l'examen.

6.2. Si le client ne coopère pas ou refuse de coopérer à l'inspection ou à l'examen en temps voulu, les biens et/ou services sont réputés acceptés à la date convenue pour l'inspection et/ou l'examen.

6.3. ABB aura droit à une indemnisation pour les dommages et les coûts résultant du refus ou du retard du Client dans l'inspection et/ou l'examen.

6.4. Le Client signalera rapidement toute défaillance identifiée lors de l'inspection et/ou de l'examen, au plus tard 5 jours ouvrables après sa découverte, faute de quoi toute réclamation à ce titre à l'encontre d'ABB sera perdue.

6.5. ABB aura la possibilité de remédier à toute défaillance avant que les Biens ou Services puissent être rejettés ou mis en service. Après cette réparation, les Marchandises ou Services doivent être soumis à nouveau à une inspection ou à un examen. Si le Client ne fait pas usage de la possibilité d'inspection ou d'examen, les Marchandises et/ou Services sont réputés approuvés à l'issue de la réparation. Les nouvelles inspections ou examens sont soumis aux dispositions du présent article 6.

7. LIVRAISON

7.1 ABB livrera les Marchandises conformément aux INCOTERMS 2020 FCA (usine ou entrepôt d'ABB), sauf accord contraire écrit entre les Parties.

7.2 Le délai de livraison des Marchandises et Services commencera après la conclusion du Contrat et, si cela a été convenu, après réception par ABB du paiement anticipé ou de la garantie de paiement. Cette dernière aura le droit d'ajuster le délai de livraison si le Client (i) doit encore fournir des documents, des données (techniques) et des confirmations à ABB, ou (ii) n'a pas rempli ses obligations préalables.

7.3 Les Marchandises seront considérées comme livrées une fois que le risque aura été transféré conformément à l'INCOTERM applicable. Les Services seront considérés comme livrés dès leur exécution.

7.4 En cas de retard ou d'exécution due à des circonstances imputables à ABB, le Client accordera à ABB un délai raisonnable dans lequel la livraison ou l'exécution doit encore avoir lieu. Si ABB ne s'est pas conformée à ce délai, le Client sera en droit de résilier le Contrat par écrit pour la partie non exécutée, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Ce droit ne peut être invoqué pour des livraisons partielles.

7.5 Si une pénalité ou une indemnité forfaitaire est convenue en cas de dépassement du délai de livraison, elle n'est, sauf en cas de faute intentionnelle ou grave de la part d'ABB, payable après le délai raisonnable mentionné au point 7.4 que si le retard est entièrement imputable à la négligence d'ABB et si le Client peut démontrer par écrit qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard. ABB n'est responsable de la pénalité ou de l'indemnité forfaitaire que pour la partie du Contrat qui a subi un retard. Si le Contrat prévoit des livraisons partielles, ABB n'est responsable de la pénalité ou de l'indemnité forfaitaire que dans la mesure où la date de la dernière livraison partielle n'a pas été respectée.

7.6 La pénalité ou l'indemnité forfaitaire constitue une compensation intégrale pour le retard dans l'exécution. Le dépassement des délais de livraison ne donne pas droit au Client à des dommages-intérêts supplémentaires ou de substitution. Le Client ne peut résilier le Contrat qu'après avoir accordé à ABB un délai raisonnable conformément à l'article 7.4 et après que le montant maximal de la pénalité ou de l'indemnité forfaitaire a été atteint.

7.7 ABB a le droit d'organiser et de fournir les Services à sa discrétion, avec ou sans l'intervention de tiers. Toute coopération requise de la part du Client, comme dans le cas d'un éventuel montage, d'une mise en service et d'une remise opérationnelle, doit être convenue d'un commun accord.

7.8 Le Client doit permettre à ABB d'effectuer la livraison des Biens et la prestation des Services sans restrictions. Le Client doit informer ABB en temps utile des spécifications techniques, techniques de maintenance et fonctionnelles des produits pour lesquels ou en rapport avec lesquels des travaux doivent être effectués. Si la livraison des Biens ou la prestation des Services doit être effectuée dans un lieu n'appartenant pas à ABB, le Client doit également garantir un environnement de travail accessible, libre et sûr, conformément aux réglementations et instructions applicables, ainsi que la présence d'une supervision adéquate, d'un éclairage, de prises électriques et de points d'alimentation, d'équipements de levage et autres équipements similaires, d'outils de nature substantielle ou spéciale, de petits matériaux et de pièces (de rechange), le tout aux frais et aux risques du Client.

7.9 ABB est en droit de répercuter sur le Client tous les coûts liés aux exigences d'accès, aux certifications et/ou aux permis applicables.

7.10 Tous les travaux de génie civil, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux préparatoires, connexes et/ou nécessaires d'excavation, de fondation, de démolition, de burinage, de maçonnerie, de plâtrage, de bétonnage, de forgeage, de menuiserie, de peinture, de plomberie et autres activités similaires, ainsi que les travaux de voirie, de drainage et d'échafaudage, ne font pas partie de la livraison des Biens et/ou des Services, sauf accord écrit contraire. Le Client doit, à ses frais et à ses risques, effectuer tous les travaux et activités préparatoires nécessaires pour permettre la livraison des Marchandises et des Services par ABB aux dates convenues.

8. RISQUE/TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

8.1 Le risque lié aux Marchandises est transféré au moment de la livraison, conformément à l'INCOTERM applicable.

8.2 Le risque lié aux marchandises du Client sur lesquelles, avec lesquelles ou en relation avec lesquelles des travaux sont effectués reste à la charge du Client, même si ces marchandises se trouvent dans des bâtiments ou dans les locaux d'ABB.

8.3 L'expédition, le transport, le déchargement et l'assurance des Marchandises à livrer sont aux risques du Client, sauf accord contraire écrit.

8.4 Toutes les marchandises livrées par ABB restent la propriété d'ABB jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le client dans le cadre du contrat sous-jacent, y compris les dommages-intérêts, les frais et les intérêts. Le client ne dispose d'aucun droit de rétention sur ces marchandises. Si les Marchandises sont livrées avant le paiement intégral, le Client prendra les mesures nécessaires pour indiquer que les Marchandises sont la propriété d'ABB et, si nécessaire, en informera le créancier gagiste et le bailleur, avec copie à ABB.

9. RÉCEPTION ET ACCEPTATION

9.1 Le Client est tenu de prendre livraison des Marchandises et/ou Services conformément au Contrat.

9.2 Si le Client tarde la livraison prévue des Marchandises, ABB est en droit de transférer les Marchandises vers un lieu de stockage aux frais et risques du Client, auquel cas ABB est également en droit d'exiger le paiement intégral des Marchandises.

9.3 Dès réception des Marchandises et/ou Services, le Client doit les inspecter sans délai. Les non-conformités et défauts visibles doivent être signalés par écrit à ABB immédiatement et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des Marchandises et/ou Services, si aucune inspection n'a été convenue. Passé ce délai, toute réclamation à l'encontre d'ABB pour non-conformité et/ou défauts visibles des Marchandises sera prescrite.

9.4 En cas de non-conformité et/ou de défaut visible des Marchandises et/ou des Services, ABB aura le droit de réparer ou de remplacer les Marchandises, ou de fournir à nouveau les Services dans un délai convenu d'un commun accord, le Client n'étant pas en droit d'annuler la commande et/ou de réclamer des dommages-intérêts.

9.5 En ce qui concerne les Services, la signature des fiches de performance et/ou des notes de service servira de preuve irréfutable de l'acceptation sans réserve par le Client du contenu des services qui y sont mentionnés, et aucune autre réclamation ne sera acceptée.

9.6 Les nuances, variations de couleur, aspects esthétiques et/ou autres défauts et imperfections mineurs des Marchandises qui n'entraînent pas de modification substantielle de leur utilisation ne peuvent en aucun cas constituer un motif de refus d'acceptation.

9.7 Une fois que les Marchandises ont été assemblées, modifiées ou mises en service par le Client, les réclamations prévues à l'article 9 ne seront plus acceptées.

10. GARANTIE

10.1 Garantie des Marchandises et Services

10.1.1 ABB garantit que les Marchandises qu'elle livre (à l'exception des logiciels) sont exemptes de défauts de construction, de matériaux ou de finition pendant la période de garantie.

10.1.2 ABB n'offre aucune garantie quant à l'utilisation, l'adéquation, l'efficacité ou la disponibilité.

10.1.3 Sauf accord écrit contraire, la période de garantie des Marchandises (à l'exception des logiciels) est de 18 mois après la livraison ou de 12 mois après l'installation, selon la première éventualité. Pour les marchandises généralement en mouvement continu jour et nuit, la période de garantie est de 6 mois après la livraison.

10.1.4 ABB s'engage à fournir les services de manière professionnelle, avec le soin et la compétence requis, et conformément au contrat et à toutes les réglementations légales applicables.

10.1.5 Pour les services, une période de garantie de 3 mois après l'exécution s'applique.

10.1.6 L'intervention sous garantie pour les Biens ou les Services consistera, à la discréption raisonnable d'ABB et en consultation avec le Client si nécessaire, soit (i) en un remplacement ou une réparation gratuite (de la partie défectueuse) des Biens et/ou en une rectification ou une nouvelle exécution (de la partie défectueuse) du Service (selon le cas), soit (ii) en un remboursement d'une partie du prix lié au défaut. Une intervention au titre de la garantie ne prolongera en aucun cas la période de garantie initiale et n'entraînera pas de nouvelle période de garantie.

10.1.7 Le Client veillera à ce que l'intervention au titre de la garantie puisse avoir lieu dans les circonstances et à l'endroit où les Biens ont été initialement livrés ou les Services fournis. Dans la mesure où cela n'est pas possible, le Client acceptera qu'ABB soit en droit de facturer des frais supplémentaires.

10.2 Garantie pour les logiciels

10.2.1 Sauf indication contraire ci-dessous, ABB garantit que, s'il est correctement installé, le logiciel fonctionnera conformément aux spécifications publiées par ABB. ABB ne garantit pas que les produits logiciels sont exempts d'erreurs généralement classées comme « bogues » dans l'industrie informatique.

10.2.2 Sauf accord écrit contraire, la période de garantie pour les logiciels est de 12 mois après la livraison.

10.2.3 ABB corrigera gratuitement le défaut, à sa discréption, soit (i) en modifiant le logiciel ou en fournissant au Client des instructions pour modifier le logiciel, soit (ii) en fournissant les programmes corrigés ou de remplacement nécessaires à partir d'un site ABB.

10.3 Si un défaut est identifié pendant la période de garantie, le Client en informera ABB immédiatement dans les 5 jours ouvrables suivant la découverte du défaut ou le moment où il aurait pu raisonnablement être découvert. Chaque notification doit inclure la nature du défaut et toutes les preuves et données disponibles s'y rapportant.

10.4 Tout droit à la garantie expire si le défaut est causé par : (i) le non-respect des instructions fournies par ABB pour le stockage, le placement, les tests, l'installation, l'assemblage, l'inspection, la maintenance et/ou l'utilisation ; (ii) une utilisation inappropriée ou non conforme à l'usage convenu ou habituel des Biens, Services ou logiciels ; (iii) le Client ou ses représentants effectuent des travaux sur les Marchandises couvertes par la garantie sans l'autorisation d'ABB ; (iv) un défaut n'est pas signalé dans les délais stipulés dans le présent article 10 ; ou (v) en cas de force majeure ou d'usure normale.

10.5 ABB ne garantit pas la compatibilité et/ou l'interopérabilité des Biens, Services ou logiciels avec tout autre produit, logiciel, système ou service, qui relève de la responsabilité du Client.

10.6 La garantie ne s'applique pas au verre, à la porcelaine et aux articles facilement cassables.

10.7 ABB n'est pas responsable de la fourniture d'une alimentation électrique temporaire, du démontage, de l'installation, du remboursement des frais de main-d'œuvre ou de l'accès aux Biens ou Services présentant des défauts, y compris le démontage et le montage de pièces non fournies par ABB, le transport ou tout autre coût lié à la réparation ou au remplacement, qui sont tous à la charge et aux risques du Client.

10.8 Le Client est tenu de fournir toutes les informations qu'ABB juge nécessaires pour déterminer si le Client a droit à la garantie et pour permettre à ABB de remplir ses obligations de garantie.

10.9 Les garanties et recours prévus dans le Contrat remplacent toutes les garanties légales, implicites et/ou explicites dans la mesure permise par la loi et constituent l'intégralité de la responsabilité d'ABB en ce qui concerne la qualité et la garantie des Biens, Services et Logiciels livrés.

11. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Si ABB fait appel à des tiers pour la fourniture de Services, le Client doit apporter toute sa coopération afin qu'ABB puisse se conformer à la législation applicable en matière de responsabilité en chaîne et de l'utilisateur ou du locataire, aux charges fiscales et sociales, ainsi qu'à toutes les autres lois, réglementations et décisions gouvernementales y afférentes.

12. RESPONSABILITÉ/INDEMNISATION

12.1 La responsabilité totale d'ABB (y compris ses employés, travailleurs indépendants, administrateurs, affiliés, agents et sous-traitants, et ce sans préjudice des dispositions de la clause 12.4), qu'elle soit contractuelle ou délictuelle (y compris la négligence) ou liée de quelque manière que ce soit au Contrat et y compris toute indemnisation ou autre, sera limitée à la valeur de la commande à l'origine du dommage.

12.2 ABB (y compris ses employés, travailleurs indépendants, administrateurs, affiliés, agents et sous-traitants, et ce sans préjudice des dispositions de la clause 12.4) ne sera pas responsable des dommages indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits, perte de revenus,

interruption des activités et/ou pertes opérationnelles, coûts liés au remplacement de l'approvisionnement en énergie, augmentation des coûts ou perte d'économies escomptées, réclamations des clients du Client, perte de production, perte ou détérioration de données, atteinte à la réputation et perte de clientèle.

12.3 Les limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas (a) aux dommages résultant d'une négligence intentionnelle et/ou délibérée, d'une fraude ou d'une déclaration frauduleuse, (b) au décès ou aux blessures physiques, ou (c) à toute autre responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue en vertu de la loi applicable.

12.4 Les réclamations non contractuelles du Client à l'encontre des auxiliaires d'ABB, y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, employés, travailleurs indépendants, agents et sous-traitants, sont exclues dans la mesure permise par la loi applicable, même si l'événement à l'origine du dommage constitue (également) un délit civil. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'une faute intentionnelle de l'auxiliaire ou résultant d'une faute de l'auxiliaire affectant la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

12.5 Sauf accord contraire, en particulier en cas de conditions divergentes conformément à la clause 2.3, les dispositions ci-dessus prévalent sur toute disposition contradictoire ou incompatible du Contrat, à l'exception des dispositions contradictoires ou incompatibles qui limitent davantage la responsabilité d'ABB.

12.6 Les réclamations à l'encontre d'ABB expirent 12 mois après leur apparition, sauf si ABB a explicitement reconnu la réclamation.

12.7 Les conditions limitant, excluant ou déterminant la responsabilité, qui peuvent être invoquées à l'encontre d'ABB par ses fournisseurs ou sous-traitants en rapport avec les Marchandises livrées et qui ont été communiquées par ABB au Client, seront également invoquées à l'encontre du Client par ABB.

12.8 Les employés d'ABB et/ou les tiers engagés par ABB pour l'exécution du Contrat peuvent invoquer tous les moyens de défense prévus dans le Contrat à l'encontre du Client comme s'ils étaient eux-mêmes parties au Contrat.

12.9 Le Client indemnisera ABB (y compris ses employés et les tiers engagés pour l'exécution du Contrat) contre toute réclamation de tiers relative à l'exécution du Contrat par ABB, dans la mesure où cette réclamation porte sur un montant de dommages-intérêts plus élevé ou s'écarte des droits du Client de déposer une réclamation contre ABB sur la base du Contrat.

12.10 Dans le contexte de la compatibilité et/ou de l'interopérabilité, le Client indemnisera, défendra et dégagera ABB de toute responsabilité pour tous les coûts et dommages liés à (l'absence ou la réalisation de) la compatibilité et/ou l'interopérabilité des Marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'enquête et les frais juridiques raisonnables.

13. ASSURANCE

13.1 ABB et le Client ont souscrit une assurance adéquate pour couvrir leur responsabilité et fourriront, sur demande, une attestation de leur assureur ou intermédiaire à cet effet.

13.2 Dans la mesure où un événement donne lieu à l'intervention d'un assureur, le Client fournira une renonciation à tout recours contre ABB, par laquelle le Client indemnisera ABB contre toute réclamation de son assureur.

14. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

14.1 Tous les droits, revendications et intérêts relatifs à l'ensemble des technologies et des droits de propriété intellectuelle qu'ABB possédait, a créés, conçus ou découverts avant la conclusion du présent Contrat, ou qu'elle possède, crée ou découvre indépendamment des activités prévues par le présent Contrat, sont et resteront la propriété exclusive d'ABB.

14.2 Sauf accord contraire explicite par écrit entre ABB et le Client, ABB détient tous les droits, revendications et intérêts sur toutes les technologies et tous les droits de propriété intellectuelle qu'elle crée, conçoit ou découvre pendant la durée du Contrat, ainsi que tous les droits, revendications et intérêts sur toutes les technologies et tous les droits de propriété intellectuelle incorporés dans les Biens et/ou Services.

14.3 Dans la mesure applicable, le Client recevra, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et la technologie associés aux Biens et/ou Services, une licence limitée et simple, dépourvue de toute exclusivité, uniquement pour l'utilisation ou la maintenance des Biens et/ou Services.

14.4 Le Client ne copiera ni ne divulguera les informations reçues sans le consentement écrit préalable d'ABB. Le Contrat ne doit pas être considéré comme un travail réalisé dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage.

15. LICENCE LOGICIELLE

15.1 ABB détient tous les droits sur tous les logiciels mentionnés dans l'offre ou a le droit d'accorder une sous-licence pour ceux-ci. Dans le cadre de la vente de Biens et/ou de Services en vertu du Contrat, le Client obtiendra une licence limitée pour utiliser le logiciel spécifié dans l'offre, dans les conditions suivantes : (i) le logiciel ne peut être utilisé qu'en conjonction avec les Biens ou Services spécifiés par ABB ; (ii) le logiciel ne peut être copié, rétroconçu ou modifié ; et (iii) les droits d'utilisation du logiciel sont non exclusifs et non transférables, sauf avec le consentement écrit préalable d'ABB.

15.2 Le droit du Client d'utiliser le logiciel prend fin immédiatement lorsque les Biens et/ou Services spécifiés ne sont plus utilisés par le Client ou lorsque ce droit est résilié pour des raisons valables, telles qu'une violation des conditions de licence.

15.3 ABB a le droit de déclarer des conditions de licence spéciales, pour les utilisateurs finaux ou autres. Toute condition de licence spéciale doit être incluse dans l'offre et prévaut sur les dispositions du présent article 15. Dans la mesure où il n'est pas l'utilisateur final du logiciel, le Client doit s'assurer que les conditions spéciales de licence seront acceptées par l'utilisateur final.

15.4 En cas de résiliation de la licence, le Client doit immédiatement cesser d'utiliser le logiciel et le supprimer, sans en conserver de copies, de notes ou d'extraits.

16. UTILISATION ET ACCÈS AUX DONNÉES

16.1 Le Client accorde à ABB et à ses sociétés affiliées une licence non exclusive, sous-licenciable (à travers plusieurs niveaux de sous-licenciés), libre de droits, mondiale, perpétuelle et irrévocable pour collecter et utiliser les données générées par les Biens ou Services fournis au Client (« **Données** »). ABB a le droit d'utiliser, de copier, de modifier et d'améliorer les Données et de les utiliser à sa seule discrétion pour ses opérations commerciales, y compris pour l'exécution d'obligations contractuelles, la conformité, le contrôle qualité, la recherche, le transfert à des tiers,

le développement et l'amélioration de produits ou de services, y compris des solutions basées sur l'IA. ABB stocke ces Données à sa seule discrétion et n'est pas tenue de les stocker ni responsable de leur suppression, corruption ou perte.

16.2 Le droit du Client d'accéder à certaines Données conformément à la loi sur les données (règlement UE 2023/2854) est défini dans la note d'information relative au Bien (produit) ou au Service en question, disponible pour les produits et services ABB à l'adresse <https://library.abb.com>. Pour toute demande d'accès aux données, le Client doit contacter ABB par écrit à l'adresse suivante : eu-data-act@abb.com. En achetant le(s) Bien(s), le Client confirme avoir accédé, examiné et accepté la ou les Notices d'information relatives à l'achat. Le Client renonce à ses droits sur les Données lorsque celles-ci ne sont pas mentionnées dans la Notice d'information ou lorsque ABB devrait supporter des coûts ou des dépenses, y compris des coûts de main-d'œuvre, pour stocker, nettoyer, structurer ou fournir au Client les données prévues dans la Notice d'information. ABB ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, la qualité, la fiabilité, la compatibilité, la facilité d'utilisation ou l'adéquation des données aux fins prévues par le client. Le client s'engage à ne pas utiliser les données, ou des parties de celles-ci, qu'il reçoit pour développer un produit ou un service concurrent d'ABB, ni à les utiliser ou les partager à des fins contraires aux accords conclus entre ABB et le client, au droit de l'Union ou au droit national applicable.

16.3 En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Client cessera immédiatement de partager les Données avec ABB et ABB cessera immédiatement de récupérer les Données générées à compter de la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Tous les droits accordés à ABB en ce qui concerne les Données générées avant cette date survivront à la résiliation et resteront en vigueur.

16.4 Lorsque le Client transfère contractuellement la propriété ou les droits temporaires (« **Transfert** ») du Bien ou du Service à une personne physique ou morale (« **Client Suivant** »), le Client inclura dans l'accord entre lui-même et son Client Suivant des dispositions reflétant substantiellement le contenu de la présente clause 16, en particulier en accordant à ABB l'autorisation d'utiliser les Données comme le permettent les clauses 16 relatives aux données et en autorisant les utilisateurs suivants ou autres à faire de même. Si une négligence du Client conduit à l'utilisation et au partage des Données par ABB en l'absence d'accord avec le Client Suivant, le Client indemnisera et dégagera ABB de toute responsabilité en cas de réclamation du Client Suivant.

16.5 Tout litige relevant de la présente section sera résolu conformément au mécanisme de résolution des litiges prévu dans le Contrat. Toutefois, ce droit n'affecte pas le droit du Client de déposer une plainte auprès de l'autorité nationale compétente désignée conformément à l'article 37 de la Loi sur les données ni le droit de toute Partie de demander une réparation effective devant un tribunal ou une cour d'un État membre.

17. CONFIDENTIALITÉ

17.1 Si des données à caractère personnel d'ABB sont fournies au Client, ce dernier doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

17.2 Le Client doit prendre les mesures physiques, techniques et organisationnelles adéquates pour garantir le niveau de sécurité des données à caractère personnel approprié au risque respectif, ainsi que la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services de traitement.

17.3 Le Client reconnaît qu'il ne refusera ni ne retardera son consentement aux modifications apportées à l'article 17 si, selon l'avis raisonnable d'ABB ou de ses filiales, celles-ci sont nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel et/ou aux directives et conseils de toute autorité de contrôle compétente, et s'engage à mettre en œuvre ces modifications sans frais supplémentaires pour ABB.

17.4 Le Client reconnaît que le traitement des données à caractère personnel conformément au Contrat nécessite la conclusion d'accords supplémentaires de traitement ou de protection des données avec ABB ou ses filiales. Dans la mesure où ces accords supplémentaires n'ont pas été initialement conclus dans le cadre du Contrat, le Client, ses filiales ou sous-traitants concernés doivent, à la demande d'ABB, conclure sans délai un ou plusieurs accords de ce type avec ABB, tels que proposés par cette dernière et tels que requis par la législation ou par une autorité compétente en matière de protection des données ou autre.

18. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ ET À LA CONFORMITÉ COMMERCIALE

18.1 En concluant l'Accord, le Client reconnaît et confirme avoir pris connaissance du Code de conduite d'ABB, accessible à l'adresse <https://global.abb/group/en/about/integrity/standards/abb-code-of-conduct>. Le Client s'engage à respecter à tout moment les règles du Code de conduite d'ABB ou des normes de comportement éthique similaires, mais non moins strictes. ABB a mis en place les canaux de signalement suivants, par lesquels le Client et ses employés peuvent signaler toute violation présumée des lois, politiques et/ou normes de comportement applicables : Portail web : <http://new.abb.com/about/integrity>.

18.2 Les deux Parties se conformeront aux Lois sur l'intégrité applicables dans le cadre du présent Contrat. Les deux Parties veilleront également à ce que leurs employés, dirigeants, administrateurs, et autres Sociétés Affiliées ou tiers respectifs engagés de quelque manière que ce soit dans le cadre du Contrat s'engagent à respecter toutes les Lois sur l'intégrité applicables et les exigences énoncées dans la présente section dans le cadre du présent Contrat. Les deux Parties confirment qu'elles n'ont pas violé, ne violeront pas et ne feront pas en sorte que l'autre partie viole toute Loi sur l'intégrité applicable dans le cadre du présent Contrat.

18.3 Chaque Partie déclare et garantit que, à sa connaissance, à la date du présent Contrat, ni elle ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants respectifs n'est une Partie restreinte. Chaque Partie convient qu'elle notifiera sans délai à l'autre Partie si elle devient une Partie restreinte.

18.4 Si, en raison de lois sur le contrôle du commerce promulguées ou modifiées après la date de la commande, (i) le client ou l'utilisateur final est/devient une personne soumise à des restrictions, ou (ii) toute licence ou autorisation d'exportation nécessaire délivrée par une agence de sanctions n'est pas accordée, l'exécution par ABB ou l'un de ses affiliés devient illégale ou impraticable, dès que cela est raisonnablement possible, ABB doit informer par écrit le client de son incapacité à exécuter ou à remplir ces obligations. Une fois cette notification adressée au Client, ABB sera en droit soit de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée en vertu du Contrat jusqu'à ce qu'ABB puisse légalement s'acquitter de cette obligation, soit de résilier

unilatéralement le Contrat en tout ou en partie. ABB ne sera pas responsable envers le Client des coûts, dépenses ou dommages associés à une telle suspension ou résiliation du Contrat.

18.5 En cas de suspension ou de résiliation conformément à l'article 18.4, ABB aura droit au paiement prévu dans le Contrat et à tous les frais raisonnables engagés par ABB en raison de cette suspension ou résiliation, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais raisonnables liés à la suspension ou à la résiliation de tout contrat de sous-traitance conclu ou engagé pour des Biens ou Services en rapport avec le Contrat.

18.6 Les Biens, Services et/ou Technologies d'ABB peuvent être soumis à des restrictions en matière de commerce extérieur, y compris à des contrôles du commerce des biens à double usage. Les Parties s'engagent à obtenir toutes les licences et/ou autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'importation ou l'exportation, la réexportation ou le transfert à l'intérieur du pays des Biens et/ou Services. Les Biens, Services et/ou Technologies provenant des États-Unis sont soumis à la réglementation américaine en matière d'exportation (U.S. Export Administration Régulations, « EAR ») et ne doivent pas être exportés, réexportés ou transférés (à l'intérieur du pays) sans avoir obtenu les licences/autorisations valides nécessaires auprès des autorités américaines compétentes. À la demande d'ABB, le Client fournira à ABB une lettre d'assurance et une déclaration d'utilisateur final sous une forme jugée raisonnablement satisfaisante par ABB.

18.7 Le Client déclare et garantit qu'il est le destinataire final ultime de tous les Biens et/ou Services fournis dans le cadre du présent Contrat, et que ceux-ci sont destinés à un usage civil uniquement. Le client déclare en outre qu'il ne vendra, n'exportera, ne réexportera, ne divulguera, ne transmettra ni ne transférera, directement ou indirectement, aucun article reçu d'ABB à des personnes soumises à des restrictions ou à des parties qui opèrent ou dont l'utilisation finale se fera dans une juridiction/région interdite par ABB, notamment la Biélorussie, la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie, ainsi que les régions de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijia en Ukraine (cette liste pouvant être modifiée à tout moment par ABB).

18.8 Le Client déclare et garantit en outre que les Biens et/ou Services fournis dans le cadre du Contrat ne seront pas installés, utilisés ou appliqués dans le cadre ou en relation avec (i) la conception, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou de leurs vecteurs, (ii) toute application militaire ou (iii) l'exploitation de toute installation nucléaire, y compris, mais sans s'y limiter, les centrales nucléaires, les usines de fabrication de combustible nucléaire, les usines d'enrichissement d'uranium, les entrepôts de combustible nucléaire usé et les réacteurs de recherche, sans le consentement écrit préalable d'ABB.

18.9 Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière qui obligeraient une partie à faire ou à s'abstenir de faire un acte qui constituerait une violation des Lois sur le contrôle du commerce applicables ou qui entraînerait une perte d'avantages économiques en vertu de ces lois.

18.10 Le Client doit immédiatement informer ABB par écrit de toute violation potentielle ou effective des obligations énoncées dans les lois applicables en matière d'intégrité, le Code de conduite d'ABB ou la présente clause par le Client, ses sociétés affiliées ou tout tiers engagé par le Client dans le cadre du Contrat. En cas de notification ou si ABB a par ailleurs des raisons de croire qu'une violation potentielle ou effective s'est produite, le Client s'engage à coopérer de bonne foi à tout audit, enquête ou investigation jugé nécessaire par ABB. Au cours de ces audits, enquêtes ou investigations, ABB peut suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce qu'elle ait reçu la confirmation satisfaisante qu'aucune violation n'a eu lieu ou n'aura lieu. ABB n'est pas responsable envers le Client des réclamations, pertes ou dommages, quels qu'ils soient, liés à sa décision de suspendre ou de mettre fin à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente disposition.

18.11 Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition du Contrat, en cas de violation réelle ou imminente des lois applicables en matière d'intégrité ou de violation substantielle des obligations énoncées dans le Code de conduite d'ABB ou dans la présente clause, ABB aura le droit, sous réserve des dispositions impératives de la loi applicable, de résilier unilatéralement le Contrat avec effet immédiat. Cette résiliation sera sans préjudice de tous les droits de recours qui pourraient être exercés par ABB, et ABB ne sera pas responsable envers le Client pour toute réclamation, perte ou dommage quel qu'il soit lié à sa décision de résilier l'exécution de ses obligations en vertu de la présente disposition. En outre, le Client indemnisera ABB pour toutes les responsabilités, dommages, coûts ou dépenses encourus à la suite d'une telle violation, manquement et/ou résiliation du Contrat. ABB peut signaler ces violations aux autorités compétentes conformément aux Lois sur l'intégrité applicables.

19. CONFIDENTIALITÉ

19.1 Les parties sont tenues de préserver la confidentialité de l'existence et du contenu du contrat ainsi que de tout savoir-faire, données, logiciels et autres informations (ci-après dénommés « informations ») dont elles ont connaissance oralement, par écrit et/ou de toute autre manière en rapport avec la conclusion, l'exécution et la résiliation du contrat, et ne doivent utiliser ces informations qu'en rapport avec celui-ci.

19.2 Les deux parties doivent traiter les informations de l'autre partie avec le même soin qu'elles traitent leurs propres informations confidentielles et limiter la divulgation des informations aux employés et, si cela a été convenu par écrit, aux assistants ou aux tiers qui ont besoin d'en avoir connaissance.

19.3 Les parties ne doivent pas divulguer ces informations à des tiers et/ou de toute autre manière sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Cette exigence de consentement ne s'applique pas à la transmission à des sociétés affiliées, dans la mesure où la loi le permet (notamment au regard du droit de la concurrence). Les parties veillent à ce que les employés et les tiers (si autorisés), y compris les sociétés affiliées, soient soumis à des obligations de confidentialité similaires, qui ne sont pas moins strictes que les obligations applicables aux parties en vertu du présent contrat, et s'y conforment.

19.4 Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant une période de 5 ans après la résiliation du contrat. Les informations qui sont ou deviennent accessibles au public ou dont la divulgation n'est pas imputable à la partie destinataire ne sont pas considérées comme des informations confidentielles.

20. SÉCURITÉ

20.1 Chaque partie, ses employés et/ou agents doivent se conformer aux réglementations applicables en matière de sécurité et d'environnement. Ils doivent

également respecter les règles, instructions et directives applicables en matière d'ordre, de sécurité, d'environnement et de contrôle en vigueur sur le lieu où les services sont fournis.

20.2 ABB conclut le Contrat à la condition essentielle que le Client démontre qu'un inventaire et une évaluation récents des risques pour la sécurité ont été effectués en ce qui concerne les équipements et/ou installations couverts par les Services et les espaces dans lesquels ces équipements sont situés, et que des mesures de sécurité concrètes et efficaces ont été prises sur la base des résultats de ces inventaires et évaluations. Si l'est déterminé que les mesures prises sont inadéquates, la fourniture des Services ou la livraison des Marchandises sera reportée jusqu'à ce que la situation soit totalement sûre.

20.3 Le Client doit se conformer aux normes HSE d'ABB. Si les normes du Client ou les réglementations locales sont plus strictes, les normes les plus élevées doivent être respectées.

20.4 Le Client doit fournir une copie de son règlement intérieur après la conclusion du Contrat, mais au plus tard 5 jours ouvrables avant la première visite. Ce règlement intérieur ne doit pas restreindre le Contrat et en particulier les présentes conditions générales.

20.5 Si les employés d'ABB ou des tiers sont exposés à des risques spécifiques sur le site lors de la fourniture de Services ou de la livraison de Marchandises sur le site, le Client doit en informer ABB sans délai.

20.6 Lors de la fourniture de Services sur le site, ABB se réserve le droit de délimiter physiquement une zone de travail dans laquelle ABB peut exercer un contrôle si cela s'avère nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité. En outre, ABB peut refuser l'accès à ces zones aux personnes non autorisées, y compris aux employés du Client, en particulier lors d'activités à haut risque telles que le montage de structures métalliques, ainsi que les essais et la mise en service d'installations électriques.

20.7 Le représentant/Responsable de site d'ABB est autorisé à interrompre les Services sur le site à tout moment s'il estime qu'il existe une situation de travail dangereuse qui présente un risque important pour les personnes impliquées dans le travail ou pour l'environnement. Dans de telles circonstances, ABB ne supportera aucun coût lié à l'interruption.

21. SUSPENSION/RÉSILIATION

21.1 Si le Client ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations ou ne le fait pas en temps voulu ou de manière appropriée, est déclaré en faillite, demande une suspension (provisoire) de paiements ou liquide son entreprise, si une partie substantielle de ses actifs est reprise par un tiers, s'il y a un changement de contrôle du Client ou si ses actifs sont saisis en tout ou en partie, ABB aura le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier en tout ou en partie. Ce qui précède sera fait à la seule discrétion d'ABB, tout en conservant le droit à une indemnisation pour les frais et dommages subis. Les montants dus à ABB seront exigibles immédiatement et devront être payés sans délai.

21.2 En cas de résiliation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, ABB aura droit (i) au paiement d'une partie du prix convenu correspondant aux Biens et/ou Services livrés ou achevés jusqu'à la date de résiliation ; et, sauf en cas de résiliation par le Client en raison d'une violation substantielle de la part d'ABB, (ii) au remboursement intégral des coûts ou investissements raisonnables déjà engagés au moment de la résiliation, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans le paiement prévu au point (i). Tout montant impayé dû à ABB deviendra immédiatement exigible et payable.

22. CAS DE FORCE MAJEURE

22.1 Aucune des parties ne sera responsable de tout retard ou manquement à ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où cela est dû à un cas de force majeure. On entend par force majeure tout événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée, qui était imprévisible au moment de la conclusion du contrat et qui est inévitable malgré tous les efforts raisonnables déployés. Les situations suivantes sont expressément considérées comme des cas de force majeure, qu'elles affectent les parties elles-mêmes ou leurs filiales : (i) incendie, conditions météorologiques (telles que tempêtes violentes et/ou inondations), tremblements de terre et autres catastrophes naturelles ; (ii) guerre (déclarée ou non), menace de guerre, conflits armés, actions terroristes, cyberattaques, émeutes ; (iii) grèves non annoncées, conflits sociaux, blocages de locaux et de bâtiments (iv) réglementations et mesures gouvernementales, y compris l'imposition de droits de douane et de taxes, sanctions, blocus, embargos commerciaux, restrictions à l'importation ou à l'exportation ; (v) accidents et interruptions imprévues des activités commerciales, retards dans la livraison de pièces, de marchandises ou de services commandés par ABB auprès d'un tiers, dans la mesure où ils sont dus à des cas de force majeure tels que spécifiés dans la présente clause ; (vi) épidémies et/ou pandémies.

22.2 Les parties conviennent qu'ABB aura droit à une prolongation du délai et à d'autres ajustements raisonnablement nécessaires au contrat s'il peut être démontré que les retards et les ajustements résultent des conséquences de la situation de force majeure (ou des mesures prises pour y faire face) décrite à l'article 22.1.

22.3 Si un cas de force majeure dure plus de 3 mois, l'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat par écrit pour les parties non exécutoires de celui-ci, sans aucune responsabilité ni indemnisation pour dommages et intérêts, et sans préjudice de l'article 22.1.

22.4 La partie concernée doit informer sans délai l'autre partie par écrit (y compris par courrier électronique) lorsqu'un cas de force majeure devient probable ou inévitable.

23. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

23.1 Le client est conscient des défis liés aux épidémies, aux guerres (déclarées ou non), aux réglementations et mesures gouvernementales (y compris les sanctions, les droits de douane et les taxes), les troubles civils, les pénuries générales de composants et d'éléments, la volatilité des marchés, la disponibilité et les coûts des matières premières, ainsi que la pénurie et les fluctuations du marché en matière de disponibilité, de coûts et de capacités logistiques/transport qui peuvent affecter les activités commerciales normales et les coûts d'exécution, de livraison et/ou de réalisation de la portée ou de l'exécution des travaux, dont les conséquences étaient inconnues au moment de la conclusion du Contrat.

23.2 Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, les Parties conviennent que si ABB prouve que, en raison des circonstances susmentionnées ou d'autres

circonstances similaires survenues après la conclusion du Contrat (i) l'exécution continue des obligations contractuelles est devenue excessivement difficile en raison d'un événement échappant au contrôle raisonnable d'ABB, dont ABB aurait pu raisonnablement tenir compte lors de la conclusion du Contrat si elle en avait eu connaissance ; et (ii) qu'ABB n'aurait pas pu raisonnablement empêcher ou atténuer suffisamment l'événement et/ou ses conséquences, les parties sont tenues de négocier d'autres conditions contractuelles qui tiennent raisonnablement compte des conséquences de l'événement dans un délai raisonnable après avoir invoqué le présent article 23.

23.3 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur des conditions contractuelles alternatives dans un délai raisonnable après l'invocation du présent article 23 par ABB, cette dernière sera en droit de résilier le contrat, sans préjudice de l'article 21.2.

24. TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ABB et le Client conviennent que le Client est responsable de la collecte, du traitement et/ou de l'élimination écologique des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'utilisateurs autres que les ménages privés (« DEEE B2B ») et de toutes les obligations ou coûts y afférents. ABB ne sera pas tenu de mettre en place des installations pour la restitution des DEEE B2B. Le Client imposera (i) des obligations et restrictions correspondantes à ses clients et (ii) exigera de leur part qu'ils imposent à leur tour ces obligations et restrictions à leurs clients dans la chaîne d'approvisionnement de ces produits. Le Client indemnisera ABB de ces obligations et/ou coûts.

25. DISSOCIATION DES ARTICLES

25.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ou du Contrat sont déclarées partiellement ou totalement invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit en vertu du droit applicable, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions contenues dans les présentes ne seront en aucun cas affectées.

25.2 Si une telle disposition invalide, illégale ou inapplicable affecte de manière significative le Contrat, les Parties négocieront immédiatement et de bonne foi afin de trouver une disposition de remplacement juridiquement valable.

25. LITIGES/LOI APPLICABLE

25.1 Le droit du lieu d'établissement d'ABB s'applique au Contrat, à l'exclusion des règles de droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (CISG) (Convention de Vienne).

25.2 Les parties conviennent de faire des efforts manifestes (éventuellement par le biais d'une médiation) pour résoudre à l'amiable et de bonne foi, dans un délai de 30 jour calendaire, tous les litiges découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci.

25.3 Si le litige n'est pas définitivement résolu conformément à l'article 25.2, les parties soumettront le litige pour règlement définitif au tribunal compétent du lieu d'établissement d'ABB.

25.4 Les présentes conditions générales sont rédigées en néerlandais, en anglais et en français. En cas de conflit entre les différentes versions, le texte néerlandais prévaudra.